

Portant ouverture au public et utilisation du terrain de football Emmanuel Fresno

Le Maire de Grand-Aigueblanche,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-8-3, R111-19-11 et R.123-46 ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique sur l'ensemble du territoire de la commune et qu'il y a lieu par voie de conséquence de réglementer l'accès comme l'utilisation du Stade de football Emmanuel Fresno,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le terrain de football synthétique Emmanuel Fresno de type PA (plein air) de 4^{ème} catégorie sis 320 chemin des Loisirs est autorisé à ouvrir au public dans les conditions précisées ci-après.

ARTICLE 2 : Le terrain de football peut recevoir un maximum de 300 personnes réparties en place debout.

ARTICLE 3 : Les voies ou allées affectées à la circulation piétonne dans le stade sont librement accessibles au public. Seule la circulation piétonne est autorisée dans l'enceinte du stade sauf véhicules affectés aux services publics, véhicules de secours ou dérogation expresse du Maire. Les chiens, mêmes tenus en laisse, sont interdits dans l'enceinte du terrain de football. Il est rappelé que le complexe sportif et ses équipements sont propriété de la commune de Grand-Aigueblanche et affectés au domaine public.

ARTICLE 4 : Les utilisateurs et le public ne doivent, par leur comportement, porter aucune atteinte à l'ordre public, ni dégrader ou empêcher l'utilisation des équipements sportifs.

ARTICLE 5 : L'organisation des manifestations dans l'enceinte du stade est placée sous l'entière responsabilité des organisateurs, notamment en termes de sécurité des sportifs et du public.

ARTICLE 6 : La responsabilité de la commune, les préjudices liés à une mauvaise utilisation ou une utilisation non conforme des équipements relèvent de la seule responsabilité des utilisateurs. La commune n'assume aucune garde ou dépôt. Sa responsabilité ne pourra donc être recherchée dans le cas de vols, pertes ou destructions de biens dont pourraient être victimes les usagers et le public dans l'enceinte du stade.

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les constater.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera affiché dans les formes habituellement requises et notamment à l'entrée du stade de football.

ARTICLE 10 : Le Maire de Grand-Aigueblanche, le Directeur Général des Services de la commune, la Directrice Générale Adjointe de la commune, la Police Municipale de la commune, la Gendarmerie de Moûtiers, le SDIS et les services techniques de la commune, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grand-Aigueblanche, le 08 août 2024

Le Maire,



André POINTET